

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
N°ST025RT2025

**Objet : mise en place d'une chicane**

**9 route de Soucieu**

**Du 1<sup>ER</sup> janvier 2025 au 31 août 2025 (Arrêté temporaire)**

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 12 juin 2023 N°PM024RP2023, concernant le stationnement réglementé à Brignais,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2024, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la demande formulée par l'entreprise ESN,

Considérant qu'en raison de la mise en place d'une chicane empiétant sur le trottoir et la voie, au droit du 9, route de Soucieu pour les besoins du chantier de construction BATILYON au 9, route de Soucieu, il convient de réglementer l'occupation du domaine public,

**- ARRÊTE -**

**Article 1 : autorisation**

L'entreprise ESN est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans ancrage, pour l'installation d'une chicane empiétant sur le trottoir et la voie, au droit du 9, route de Soucieu.

**Article 2 : prescriptions techniques**

L'entreprise ESN doit respecter les dispositions particulières suivantes :

- **Surface occupée : 150 m2**
- **Trottoir neutralisé au droit du chantier avec mise en place d'un dévoiement piéton**
- **Empiètement sur voie au droit du chantier avec mise en place d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position renforcés**
- **Places de stationnement neutralisées sur 30 mètres, en face du 9, route de Soucieu, afin de permettre le déport de voie**
- Le matériel de chantier est balisé et l'emprise du chantier sur la voie publique doit être la moins importante possible.
- Il est interdit de fabriquer directement sur la chaussée ou ses dépendances les mortiers, bétons ou autres. Protection obligatoire du trottoir.
- Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en l'état initial.

**Article 3 : période**

Cette autorisation est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 août 2025. Elle pourra être prolongée en cas de nécessité par arrêté du Maire.

**Article 4 : signalisation**

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise.

L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

### Article 5 : redevance

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

- Tarif: 9.30 € X 150 m<sup>2</sup> X 8 mois = 11 160 €

### Article 6 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 7 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

### Article 8 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 9 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 16 janvier 2025

**Le Maire,**  
**Serge BÉRARD**

L'adjoint délégué  
**Jean-Phillipe GILLET**

Mise en ligne le : 17 JAN. 2025

